

### **Réponse du Conseil d'Etat**

A teneur de l'article 72 du code de procédure pénale, le magistrat qui dirige la procédure pourvoit à l'information du public dans la mesure où l'intérêt public la commande.

L'article 72 du projet de code de procédure pénale prévoyait que le magistrat qui dirige la procédure, lorsqu'il envisage d'informer le public, doit agir avec l'accord du président de la Chambre pénale. Le Grand Conseil n'a pas voulu de ce contrôle; il a décidé de laisser toute latitude au juge qui dirige la procédure (cf. Piller/Pochon, n.72.5 ad art. 72 CPP).

Il appartient donc au magistrat qui dirige la procédure de décider du moment et de la forme de l'information du public, dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de la personnalité des personnes concernées (art. 72 al. 2 CPP). Il apparaît dès lors contraire au but visé par le législateur d'introduire par la voie réglementaire une disposition stricte prévoyant une conférence de presse à termes fixes, quels que soit la nature de la cause et l'intérêt que celle-ci présente pour le public.

Il convient de rappeler aussi que le Tribunal cantonal a adopté, le 17 mai 2001, un règlement sur l'information du public, qui établit clairement les compétences des organes judiciaires dans ce domaine ainsi que les droits et les devoirs des journalistes.

Néanmoins, le Conseil d'Etat n'est pas opposé à reprendre la réflexion sur la problématique posée par une information régulière sur les affaires judiciaires.

C'est pourquoi il vous propose de prendre en considération le postulat. Il transmettra au Grand Conseil le rapport y relatif dans le délai légal.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 1<sup>er</sup> mars 2004